

VD_OMNI PE.2016.0149 vom 20. Oktober 2016

VD Tribunal cantonal, 2016-10-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2016.0149

FR: VD_OMNI PE.2016.0149 du 20 octobre 2016

IT: VD_OMNI PE.2016.0149 del 20 ottobre 2016

Regeste

A. _____/Service de la population (SPOP), Département de l'économie et du sport (DECS) | Confirmation d'une décision de révocation d'une autorisation d'établissement accordée en 2001 à un ressortissant du Sri-Lanka, entré en Suisse à l'âge de 10 ans en 1993. L'étranger a fait l'objet de sept condamnations pénales entre 2000 et 2016, les plus lourdes en 2009 et 2013, notamment pour brigandage, à des peines privatives de liberté de deux ans, respectivement 30 mois. Il est sous tutelle générale, présente une dépendance à des substances toxiques et un risque de récidive. Il s'est marié début 2015 avec une personne vivant (encore actuellement) au Sri-Lanka.

Erwägungen

E. 1

LPA-VD par renvoi de l'art. 99 LPA-VD), est recevable, de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

E. 2

Le recourant a sollicité son audition. Selon l'art. 33 al. 1 LPA-VD, la procédure est toutefois en principe écrite. Le dossier de la cause étant suffisamment complet pour permettre à la Cour de céans de statuer en toute connaissance de cause, l'audition requise par le recourant s'avère superflue. Le recourant a par ailleurs déjà saisi l'occasion de se prononcer à divers reprises (cf. ses déterminations du 29 juin 2015 et l'acte de recours du 28 avril 2016). Il peut donc être renoncé d'auditionner le recourant (cf. TF 2C_1159/2014 du 4 avril 2015 consid. 2.1 et les références).

E. 3

Le litige porte sur la révocation de l'autorisation d'établissement du recourant. a) Selon l'art. 63 al. 2 LEtr, l'autorisation d'établissement d'un étranger qui séjourne en Suisse légalement et sans interruption depuis plus de quinze ans ne peut être révoquée que s'il attende de manière très grave à la sécurité et l'ordre publics en Suisse ou à l'étranger, les met en danger ou représente une menace pour la sécurité intérieure ou extérieure de la Suisse (art. 63 al. 1 let. b LEtr) ou s'il a été condamné à une peine privative de liberté de longue durée ou a fait l'objet d'une mesure pénale prévue aux art. 64 ou 61 CP (art. 62 let. b LEtr). Il suffit que l'un de ces deux motifs soit réalisé (cf. TF 2C_974/2015 du 5 avril 2016 consid. 2.1; 2C_129/2014 du 4 novembre 2014 consid. 2.1). L'art. 80 al. 1 let. a de l'Ordonnance du 24 octobre 2007 relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA; RS 142.201) précise qu'il y a notamment atteinte à la sécurité et à l'ordre publics en cas de violation de prescriptions légales ou de décisions d'autorités. D'après la jurisprudence fédérale, attende de manière très grave à la sécurité et l'ordre publics l'étranger dont les actes lèsent ou compromettent des biens juridiques particulièrement importants, tels que

l'intégrité physique, psychique ou sexuelle d'une personne. Le critère de la gravité qualifiée de l'atteinte peut également être réalisé par des actes contrevenant à des prescriptions légales ou à des décisions de l'autorité qui présentent un degré de gravité comparativement moins élevé, mais qui, par leur répétition malgré des avertissements et des condamnations successives, démontrent que l'étranger ne se laisse pas impressionner par les mesures de droit pénal et qu'il ne possède ni la volonté ni la capacité de respecter à l'avenir l'ordre juridique. En d'autres termes, des infractions qui, prises isolément, ne suffisent pas à justifier la révocation, peuvent, lorsqu'elles sont additionnées, satisfaire aux conditions de l'art. 63 al. 1 let. b LEtr (TF 2C_974/2015 du 5 avril 2016 consid. 2.2 et les références). Selon la jurisprudence, constitue une peine privative de longue durée au sens de l'art. 62 let. b LEtr toute peine dépassant un an d'emprisonnement, indépendamment du fait qu'elle soit ou non assortie (en tout ou partie) du sursis (ATF 139 I 145 consid. 2.1; 139 II 65 consid. 5.1; TF 2C_802/2015 du 11 janvier 2016 consid. 4.2 et les réf. citées). b) En l'espèce, les conditions objectives d'une révocation de l'autorisation d'établissement du recourant sont réalisées tant sous l'angle de l'art. 62 let. b LEtr que sous celui de l'art. 63 al. 1 let. b LEtr. En effet, le recourant a été condamné à deux reprises à une peine privative de "longue" durée au sens de l'art. 62 let. b LEtr, soit en 2009 pour une durée de deux ans et en 2013 pour une durée de 30 mois. Par ailleurs, celui-ci a été, sur une période de seize ans, condamné à sept reprises dont quatre fois à des peines privatives de liberté totalisant une durée de cinq ans et trois mois. Parmi les infractions retenues figurent des brigandages, des vols, des lésions corporelles simples, des infractions contre le patrimoine et des contraventions à la LStup. Le comportement du recourant, qui a commis des actes répréhensibles de manière répétée, dénote une incapacité à s'adapter à l'ordre établi en Suisse. En effet, ni les jugements pénaux prononcés à son encontre, ni les traitements ordonnés notamment dans les jugements pénaux de 2009 et 2013, ni l'avertissement du SPOP du 18 novembre 2009 ne l'ont dissuadé de poursuivre ses activités délictueuses, sa dernière condamnation datant du 16 avril 2016.

E. 4

Le recourant s'en prend, sous l'angle des art. 96 LEtr, 5 al. 2 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst; RS 101) et 8 CEDH, à la pesée des intérêts effectuée par l'autorité intimée. Il lui reproche en substance de s'être contentée de lister ses condamnations pénales, sans avoir tenu compte de sa situation personnelle, en particulier de son trouble mental qui l'empêche d'être autonome et le rend dépendant de sa famille en Suisse, de sa durée de résidence dans ce pays, du fait qu'il a trouvé un emploi stable et qu'il suit un traitement de manière régulière pour soigner ses problèmes de dépendances toxicologiques. a) La révocation de l'autorisation d'établissement ne se justifie que si la pesée globale des intérêts à effectuer fait apparaître la mesure comme proportionnée. Exprimé de manière générale aux art. 5 al. 2 et 36 al. 3 Cst. et découlant également de l'art. 96 LEtr, dont se prévaut le recourant, le principe de la proportionnalité exige que la mesure prise par l'autorité soit raisonnable et nécessaire pour atteindre le but d'intérêt public ou privé poursuivi. Lors de cet examen, il y a lieu de prendre en considération en particulier la gravité de la faute commise, le degré d'intégration, la durée du séjour en Suisse, ainsi que le préjudice que l'intéressé et sa famille auraient à subir du fait de la mesure (ATF 139 I 16 consid. 2.2.1 et 3.2; TF 2C_974/2015 du 5 avril 2016 consid. 3.1 et les réf. citées). La peine infligée par le juge pénal est le premier critère servant à évaluer la gravité de la faute et à procéder à la pesée des intérêts. La durée de présence en Suisse d'un étranger constitue un autre critère très important. Plus cette durée est longue, plus les conditions pour prononcer

la décision de révocation doivent être appréciées restrictivement. La révocation de l'autorisation d'établissement d'un étranger né et élevé en Suisse (soit d'un étranger dit de la deuxième génération) n'est pas a priori exclue, mais n'entre en ligne de compte que si l'intéressé a commis des infractions très graves, en particulier en cas de violence, de délits sexuels ou de graves infractions à la loi fédérale sur les stupéfiants, ou en cas de récidive. On tiendra alors particulièrement compte de l'intensité des liens de l'étranger avec la Suisse et des difficultés de réintégration dans son pays d'origine (ATF 139 I 16 consid. 2.2.1; 139 I 31 consid. 2.3.1; TF 2C_974/2015 du 5 avril 2016 consid. 3.1). b) S'agissant de l'art. 8 CEDH invoqué par le recourant, il convient de rappeler que l'examen de la proportionnalité sous l'angle de cette disposition se confond avec celui imposé par l'art. 96 LEtr (arrêts TF 2C_802/2015 du 11 janvier 2016 consid. 6.2; 2C_974/2015 du 5 avril 2016 consid. 3.2). Il n'est dès lors pas nécessaire d'examiner plus avant si le recourant peut se prévaloir de l'art. 8 CEDH. c) En l'espèce, le recourant a été condamné à de multiples reprises entre 2000 et 2013. Il a, à nouveau, commis des infractions en avril 2016 qui lui ont valu une condamnation à quatre mois de peine privative de liberté, alors qu'il était sous le coup de la présente procédure de révocation de son autorisation d'établissement. Comme déjà évoqué, force est ainsi de constater que les peines privatives de liberté et traitements qu'il a subie auparavant n'ont eu aucun effet dissuasif sur lui, pas plus d'ailleurs que l'avertissement du SPOP du 18 novembre 2009, puisqu'il a été suivi de trois condamnations, ou la révocation du permis, puisqu'il a de nouveau commis une infraction le 16 avril 2016. Le comportement du recourant dénote une forte propension à la délinquance et l'absence de volonté de se conformer à l'ordre établi en Suisse. Parmi les infractions pour lesquelles il a été condamné figurent des brigandages, des lésions corporelles simples ainsi que des lésions corporelles graves par négligence, soit des actes qui portent atteinte à l'intégrité physique, donc un bien juridique important (cf. ATF 137 II 297 consid. 3.3). C'est en vain que l'intéressé tente de minimiser sa faute en invoquant un lien direct entre les infractions commises et les dépendances dont il souffre. En effet, l'expertise psychiatrique effectuée à son endroit précise que le retard mental constaté n'altère pas sa compréhension de la loi. Par ailleurs, les différents tribunaux pénaux qui l'ont condamné n'ont pas retenu de responsabilité pénale limitée compte tenu de ses troubles psychiatriques, à l'exception des jugements rendus en 2009 et 2013, où il est fait mention d'une diminution – toutefois – "légère" de responsabilité. L'expertise psychiatrique a par ailleurs conclu que le recourant était susceptible de commettre de nouvelles infractions. Vu ce qui précède, il existe donc également un risque de récidive considérable. Le recourant invoque une dépendance envers sa famille et un besoin d'assistance au quotidien de la part de celle-ci en raison de son retard mental. Il invoque également le fait qu'il suit un traitement de manière régulière, en lien avec ses problèmes de dépendances, qui serait mis à mal en cas de renvoi dans son pays d'origine. S'il ne fait aucun doute que le séjour du recourant en Suisse doit être considéré comme long et que ce dernier a noué des liens, depuis son arrivée en Suisse en 1993, avec sa famille qui réside dans ce pays et avec laquelle il habite, aucun élément au dossier n'indique que celui-ci aurait besoin d'une assistance particulière de la part de celle-ci. A cet égard, on retiendra que l'intéressé a obtenu un emploi à 100% en tant qu'aide de cuisine et qu'il fait ainsi preuve d'autonomie dans sa vie quotidienne. Par ailleurs, on relèvera que l'intéressé s'est récemment marié et que son épouse vit au Sri Lanka. Ainsi, contrairement à ce que le recourant affirme, il ne se retrouverait pas seul et sans famille en cas de renvoi dans son pays. Un soutien – si ce n'est financier, du moins moral et affectif – est en effet assuré dans ce pays. Bien que l'intéressé réside en Suisse depuis plus de vingt ans et qu'il ait

trouvé un emploi à 100%, on ne peut pas dire que son intégration dans ce pays soit exceptionnelle, voire même réussie. En effet, le recourant, après avoir effectué sa scolarité obligatoire, a interrompu son apprentissage de serrurier en raison de diverses frasques. Engagé dans une première activité comme employé d'étage, il a également dû l'interrompre et a bénéficié de prestations de l'assurance chômage durant deux ans. Après une brève activité dans un EMS, il s'est retrouvé à nouveau sans emploi et a vécu à la charge de ses parents pendant plusieurs années, partageant sa vie entre le domicile parental et l'errance. Certes, le recourant exerce une activité à plein temps depuis le 1^{er} octobre 2014 comme aide de cuisine. On ne voit cependant pas pour quel motif il ne pourrait pas trouver une activité similaire dans son pays d'origine. Par ailleurs, l'intéressé ne fait aucunement état de liens sociaux d'une intensité particulière en Suisse; au contraire, de par son comportement et les nombreuses infractions commises, il s'est attiré non seulement la méfiance de son entourage mais également des membres de la communauté sri lankaise. Il faut bien plutôt constater qu'en épousant une ressortissante sri lankaise vivant dans ce pays, l'intéressé a conservé des liens étroits avec sa culture et son pays d'origine dont il maîtrise la langue. Quant à son encadrement psychologique au Sri Lanka, il ne sera certes pas forcément identique à celui dont il bénéficie en Suisse. Toutefois, le recourant ne démontre pas qu'il n'aurait pas accès à un tel traitement dans son pays d'origine, ni qu'il courrait un risque concret de traitement inhumain au sens de l'art. 3 CEDH en cas de renvoi au Sri Lanka, se contentant d'allégations générales, ce qui est insuffisant (cf. ATF 139 II 65 consid. 5.4 et 6.4). Il résulte de ce qui précède que l'intérêt public à éloigner le recourant en raison des délits qu'il a commis l'emporte sur son intérêt privé à rester en Suisse. En révoquant l'autorisation d'établissement sur la base de l'art. 63 LEtr, l'instance précédente n'a donc pas violé les art. 96 LEtr et 8 par. 2 CEDH dans la pesée des intérêts à laquelle elle a procédé. d) Vu ce qui précède et la menace pour la sécurité et l'ordre publics que constitue le recourant, la décision de renvoi sans délai de départ apparaît également justifiée (cf. art. 64 et 64d LEtr). Le recourant n'a par ailleurs pas formulé de griefs à ce sujet.

E. 5

a) Il s'ensuit que le recours doit être rejeté et la décision attaquée confirmée. b) En principe, le recourant, qui n'obtient pas gain de cause, devrait supporter les frais judiciaires. Vu son obligation de quitter le pays et son manque de fortune, il se justifie toutefois de renoncer à la perception d'un émolument judiciaire (art. 50 LPA-VD). Succombant, le recourant n'a pas droit à des dépens; l'autorité intimée n'a pas non plus droit à des dépens (cf. art. 55 LPA-VD). c) En application de l'art. 18 al. 1 LPA-VD, l'assistance judiciaire est accordée, sur requête, à toute partie à la procédure dont les ressources ne suffisent pas à subvenir aux frais de procédure sans la priver du nécessaire, elle et sa famille, et dont les prétentions ou les moyens de défense ne sont pas manifestement mal fondés. Ces conditions sont remplies en l'occurrence, raison pour laquelle l'assistance judiciaire est octroyée au recourant. Conformément à sa demande, Me Sandrine Chiavazza lui est commis comme conseil d'office. Le conseil d'office peut prétendre à un tarif horaire de 180 fr. (cf. art. 2 al. 1 let. a du règlement cantonal du 7 décembre 2010 sur l'assistance judiciaire en matière civile [RAJ; RSV 211.02.3], applicable par renvoi de l'art. 18 al. 5 LPA-VD) et aux débours figurant sur sa liste des opérations (cf. art. 3 al. 1 RAJ). En l'occurrence, l'indemnité de Me Sandrine Chiavazza peut être arrêtée, au vu de la liste des opérations qu'elle a produite en date du 18 octobre 2016 et qui ne prête pas le flanc à la critique, à 1'179 fr. (6.55 h x 180 fr.), montant auquel s'ajoute celui des débours, chiffré à 10 fr. Compte tenu de la TVA au taux de 8%, l'indemnité totale s'élève ainsi à 1'284 fr. 10. L'indemnité du conseil d'office

est supportée provisoirement par le canton (cf. art. 122 al. 1 let. a et b du code de procédure civile du 19 décembre 2008 [CPC; RS 272], applicable par renvoi de l'art. 18 al. 5 LPA-VD). Le recourant est rendu attentif au fait qu'il sera tenu de rembourser les montants ainsi avancés dès qu'il sera en mesure de le faire (cf. art. 123 al. 1 CPC).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.